

1^o en raison du décès du titulaire de la licence, par le liquidateur de la succession, le légataire particulier ou l'héritier du titulaire ou une personne désignée par ces derniers ;

2^o par un fiduciaire, un liquidateur, un séquestre ou un syndic à la faillite qui administre provisoirement une salle de bingo pour laquelle une licence a été délivrée ;

3^o par toute personne lorsque, à la suite de la cessation de l'exploitation d'une licence de gestionnaire de salle de bingo, les titulaires de licence de bingo de cette salle sont privés d'un lieu pour exploiter leur licence, tel que l'exige la réglementation.

Sous réserve de son approbation par le gouvernement, la présente mesure de suspension entrera en vigueur le 24 décembre 2005 ou à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* si celle-ci est postérieure.

Montréal/Québec, le 14 décembre 2005

Le secrétaire de la Régie,
FRANÇOIS CÔTÉ

45814

Gouvernement du Québec

Décret 84-2006, 14 février 2006

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des matériaux de construction — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.34) ;

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail, une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret ;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 septembre 2005 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction *

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'industrie des matériaux de construction est modifié par le remplacement de l'article 16.01 par le suivant :

« **16.01.** Les salariés reçoivent au moins les taux horaires suivants pour chaque classification prévue ci-dessous et pour la période de progression applicable à chacune d'elles :

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.34) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 736-2005 du 9 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4616). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

Classification	À compter du 2006 02 22	À compter du 2006 05 01	À compter du 2007 05 01
1 ^o Coupeur toute catégorie (débitEUR) période de progression:	21,86 \$	22,30 \$	22,75 \$
0 à 12 mois	13,14 \$	13,40 \$	13,67 \$
12 à 24 mois	15,30 \$	15,61 \$	15,92 \$
24 à 36 mois	18,60 \$	18,97 \$	19,35 \$
36 à 48 mois	20,24 \$	20,64 \$	21,05 \$
2 ^o polisseur toute catégorie période de progression:	21,86 \$	22,30 \$	22,75 \$
0 à 12 mois	13,14 \$	13,40 \$	13,67 \$
12 à 24 mois	15,30 \$	15,61 \$	15,92 \$
24 à 36 mois	18,60 \$	18,97 \$	19,35 \$
36 à 48 mois	20,24 \$	20,64 \$	21,05 \$
3 ^o mouleur de terrazo (granito) période de progression:	21,86 \$	22,30 \$	22,75 \$
0 à 12 mois	13,14 \$	13,40 \$	13,67 \$
12 à 24 mois	15,30 \$	15,61 \$	15,92 \$
24 à 36 mois	18,60 \$	18,97 \$	19,35 \$
36 à 48 mois	20,24 \$	20,64 \$	21,05 \$
4 ^o manoeuvre d'atelier	14,12 \$	14,40 \$	14,69 \$ ».

2. L'article 20.01 de ce décret est abrogé.

3. L'article 20.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**20.02.** Un salarié a droit aux jours fériés et chômés suivants : le jour de l'An, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la journée nationale des Patriotes, la fête nationale, le 1^{er} juillet, la fête du Travail, le jour de l'Action de Grâce, le jour du Souvenir et le jour de Noël. ».

4. L'article 21.01 de ce décret est modifié par la suppression du paragraphe 3^o.

5. L'article 21.02 de ce décret est modifié par le remplacement de « 11 % » par « 11,5 % ».

6. L'article 24.01 de ce décret est abrogé.

7. L'article 24.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**24.02.** Un employeur ne peut employer plus d'un (1) apprenti pour un (1) compagnon de chaque catégorie de métier mentionnée dans la présente partie. ».

8. L'article 24.05 de ce décret est abrogé.

9. L'article 24.06 de ce décret est modifié par la suppression, après le mot « les », des mots « apprentis préposés aux machines à carborundum et ».

10. L'article 29.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**29.01.** La partie II demeure en vigueur jusqu'au 30 avril 2008. Par la suite, elle se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à l'autre partie contractante, au cours du mois de novembre de l'année 2007 ou au cours du mois de novembre de toute année subséquente. ».

11. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45811

A.M., 2006

Arrêté numéro 2006-005 du ministre de la Santé et des Services sociaux pour annuler la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein en date du 9 février 2006

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe b.3 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) ;

VU le sous-paragraphe ii du paragraphe o de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) ;

VU la désignation, par l'arrêté ministériel numéro 2005-009 du 19 juillet 2005, du centre de dépistage du cancer du sein suivant pour la région de Montréal :

« Radiologie Jean-Talon Bélanger
1470, rue Bélanger Est
Montréal (Québec)
H2G 1A7 »

VU la nécessité d'annuler la désignation de ce centre de dépistage du cancer du sein ;